

MAÎTRE D'OUVRAGE



DOL-DE-BRETAGNE (35120)
" La Forêt-Harault "

GEOMETRE - EXPERT

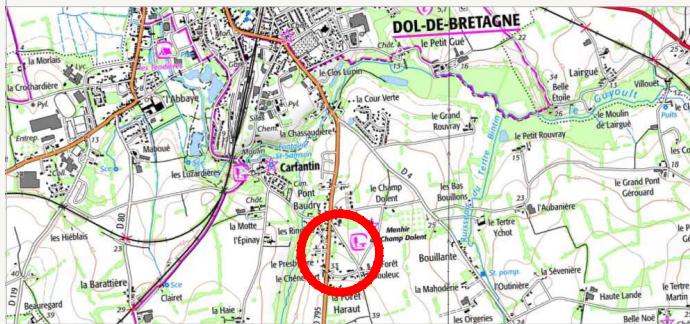
PLAN DE VENTE
DEFINITIF

LOT n°4



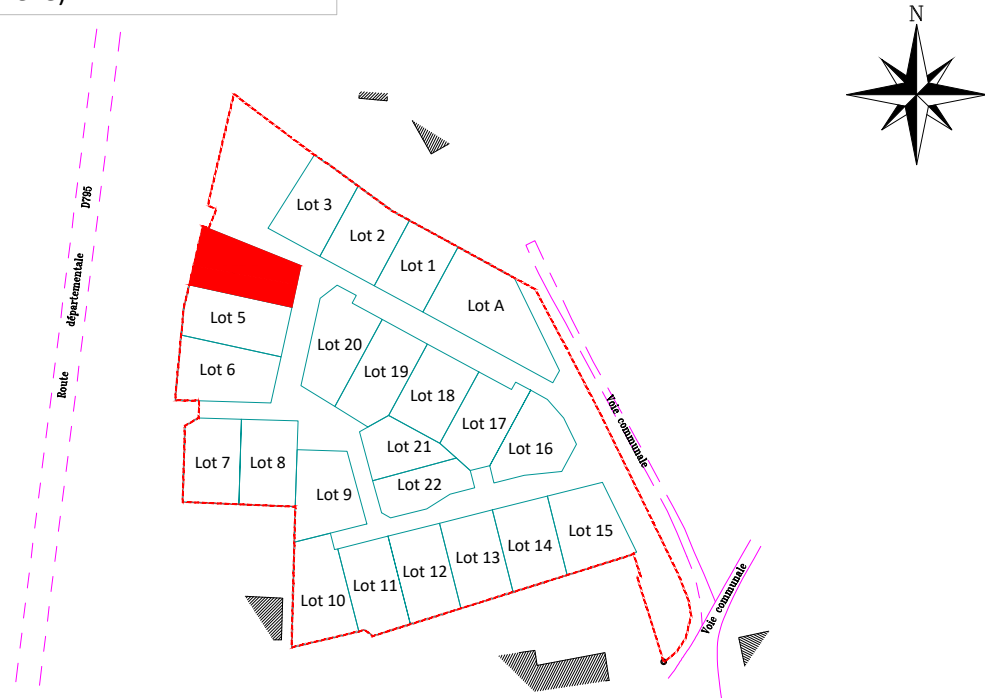
AGEIS
3, rue de la Planchonnais
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Tél : 02 51 85 02 03
Email : nantes@ageis-ge.fr

Plan de Situation (sans échelle)



Surface	460 m ²
Surface plancher max / Surface max à imperméabiliser	170 m ² / 220 m ²
Cadastre	AV 497
Servitude	NON
N° permis d'aménager	PA 35 095 20 B0002
Date de l'arrêté	15/01/2021
Dossier	20059-NAN-PDV

Plan de Localisation (sans échelle)



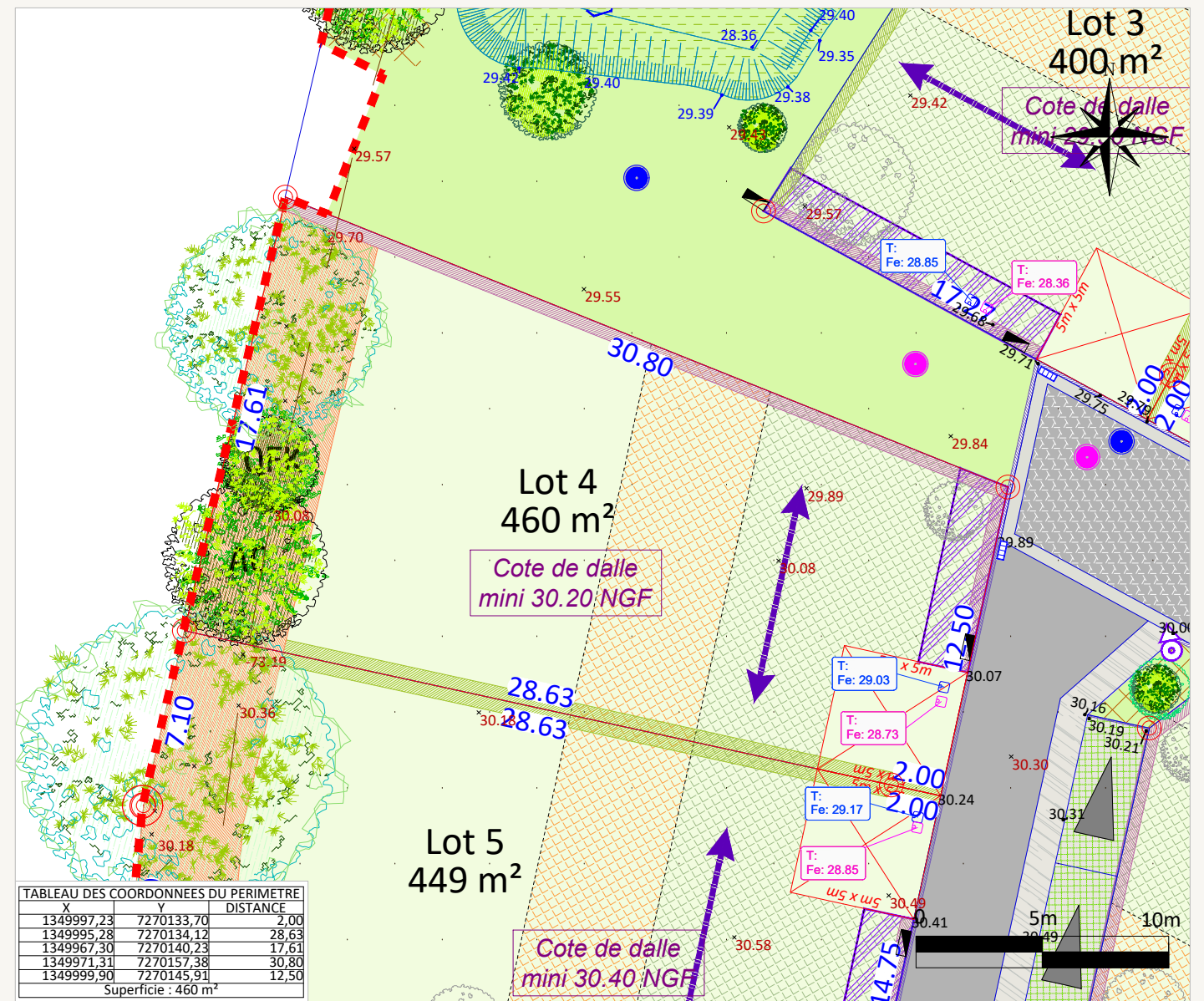
MAÎTRISE D'OEUVRE



AGEIS
3, rue de la Planchonnais
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Tél : 02 51 85 02 03
Email : nantes@ageis-ge.fr



Agence LESQUEN
ARCHITECTE DPLG
11, rue de la mairie
DOL DE BRETAGNE - 35120
Tél. 09.83.31.94.31
Email : aude@lesquen-architecture.fr



Rattachement planimétrique: RGF93 CC48

Echelle: 1/250

Rattachement altimétrique: IGN69

Date d'édition: 08/06/2022

LEGENDE

Périètre du lotissement	lot pouvant accueillir des logements aidés et sociaux	Coffrets techniques (emplacements de principe)	Bande d'accroche obligatoire de 2m de tout ou au moins 50% de la façade avant du volume principal	Muret / haie situé le long des voiries ou espaces communs. A la charge de l'acquéreur. (cf. PA10)
Application cadastrale (limite non garantie)	Lots libres	Arbres / arbustes à planter à la charge de l'aménageur (emplacements et nombre de principe)	Orientation du faîtage principal conseillée	Clôture située en limite séparative. A la charge de l'acquéreur. (cf. PA10)
Voie en enrobés (ou équivalent)	Conteneurs enterrés ou autre selon accord du maître d'ouvrage	Arbres de hautes tiges à planter à la charge de l'aménageur (emplacements et nombre de principe)	Emprise de servitude de tréfonds	Grillage / haie arbustive situé au fond des lots 4, 5 et 6. Plantation à la charge de l'aménageur et entretien à la charge de l'acquéreur (cf. PA10a + PA10b)
Voie / Accès / Stationnement en béton balayé (ou équivalent)	Bassin de collecte des eaux pluviales	Arbres existants à valoriser, préserver ou à remplacer (dans la mesure du possible)	Zone d'implantation du volume principale de la construction	Parking privés et accès de lots position indicative (5m x5m)
Traitement différencié de la voie	Projet parking visiteur	Hypothèse d'implantation d'un arbre ou arbuste à planter à la charge de l'acquéreur	Zone d'implantation du volume secondaire de la construction	Parking privés et accès de lots position obligatoire (5m x5m)
Stationnement en pavés béton (ou équivalent)	Poteau incendie	Potelets bois	Tabouret EU	Talus
Espaces verts engazonnés (ou équivalent)	32.83 Cote terrain naturel	Candélabre mat ht:5.00m, ou équivalent (emplacement et nombre de principe)	Tabouret EP	
Bornes	32.83 Altitude voirie		Regard EP	
			Regard EU	
			Grille 75x30	

AVERTISSEMENTS ET OBLIGATIONS

- Ecoulement des eaux pluviales "Article 640 du code civil" : chaque acquéreur doit supporter sur son terrain l'écoulement naturel des eaux pluviales provenant des fonds supérieurs.
- L'aménageur se réserve le droit pour toute raison d'ordre technique d'implanter des bornes EDF 400 A ou des bornes pavillonnaires France Télécom sur les lots.
- La position des ouvrages techniques (branchements, coffrets, candélabres, grilles et végétaux, etc...) est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée par le maître d'ouvrage. La position des ouvrages techniques devra être vérifiée avant le démarrage de la construction.
- Les cotes de dalle devront impérativement tenir compte des cotes projet voirie de l'opération, afin notamment de respecter les normes PMR visées par le décret n°2006-1658 du 21 Décembre 2006.
- Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer à la réalisation d'une fondation à l'intérieur des lots, rendue nécessaire pour la pose des bordures prévues en limite de propriété.
- Les points altimétriques au niveau des lots sont indicatifs. Ils correspondent au levé réalisé avant aménagement d'ensemble du lotissement.
- Les superficies des lots sont données à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être modifiées après le bornage définitif des lots.
- En fonction de la topographie de certains terrains, et si le PLU l'autorise, il peut être mis en place par les acquéreurs, sur leur parcelle et à leur charge exclusive, un mur de soutènement afin de pouvoir retenir la terre.